

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
Présentation générale du fonds de solidarité		
1	Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?	C'est un fonds créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Pour le mois de mars, il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour le mois d'avril et de mai, il s'agit des entreprises qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en avril ou en mai 2020 par rapport respectivement à avril et en mai 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019. Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux volets.
2	Quel est le montant de l'aide versé ?	L'aide est composée de deux niveaux : - jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFIP (premier volet du fonds) ; - pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire peut être sollicitée au cas par cas, auprès des régions (second volet du fonds). Le montant de cette aide complémentaire s'élève de 2 000 euros à 5 000 euros selon la taille et la situation financière de l'entreprise.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	En quoi consiste le premier volet ?	Le premier volet permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires, dans la limite de 1.500 €. Pour le mois de mars, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante : - Entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires du mois de mars 2019 ; - Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ; - Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020. Pour le mois d'avril, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante : - pour les entreprises existantes au 1^{er} mars 2019 : (au choix de l'entrepreneur) : chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ou chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ; - pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020. Pour le mois de mai, la référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante : - Entreprises existantes au 1^{er} mai 2019 : Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 ou, au choix de l'entreprise chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ; - Entreprises créées après le 1^{er} mai 2019 : Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ; - Entreprises créées après le 1^{er} février 2020 : Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.
4	En quoi consiste le second volet ?	Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire lorsque : - le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif ; - leur demande prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite auprès de leur banque depuis le 1^{er} mars 2020 a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours. Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros. Le montant de l'aide est compris entre 2 000 et 5 000 euros selon la taille et la situation de l'entreprise. Ce montant est forfaitaire pour toutes les entreprises dont le CA est inférieur à 200 000 €. Pour les entreprises dont le CA est entre 200 000€ et 600 000€, l'aide compensera le solde de trésorerie jusqu'à 3500 €, avec un minimum de 2000€. Pour les entreprises dont le CA est supérieur à 600 000€, l'aide compense le solde de trésorerie jusqu'à 5000€, avec un minimum de 2000 €. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. Une entreprise ne peut bénéficier qu'une seule fois d'une aide au titre du second volet.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
5	Qui finance le fonds de solidarité ?	Le fonds est principalement financé par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.
6	Dans quel dispositif global de soutien l'aide s'insère-t-elle ?	Le fonds est un dispositif de soutien à la trésorerie prévu de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés. L'objectif de ce fonds est d'aider les entreprises qui ont connu une baisse très significative de leur activité, afin de les soutenir face à cette situation exceptionnelle. Pour rappel, l'aide de l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses autres mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.
7	Quand les aides du Fonds de solidarité pourront-elles être versées ?	Les demandes (volet 1) peuvent être déposées de façon dématérialisée - avant le 30 avril pour l'aide du mois de mars (délai prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin pour les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun-GAEC) ; - avant le 31 mai pour l'aide sollicitée au titre du mois d'avril (délai prolongé jusqu'au 15 juin pour les associations, les artistes-auteurs, les membres de GAEC, ainsi que dans les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) ; - avant le 30 juin pour l'aide sollicitée au titre du mois de mai. En ce qui concerne le volet 2, la demande est à déposer, de façon dématérialisée, au plus tard le 15 juillet auprès des collectivités concernées. Tout est mis en œuvre pour qu'après des contrôles sommaires de premier niveau (notamment coordonnées bancaires), l'aide puisse être mise en paiement dans les quelques jours qui suivent la demande.
8	Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?	Le fonds de solidarité est renouvelé pour le mois de mai.
9	Cette aide est-elle cumulable avec d'autres ? Les indemnités journalières sont-elles cumulables avec cette aide ?	L'aide peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France). Le décret prévoit néanmoins que les personnes (personne physique ou, pour les personnes morales, dirigeant majoritaire) titulaires d'un contrat de travail à temps complet au 1 ^{er} mars 2020, d'une pension de vieillesse (au 1 ^{er} mars 2020) ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sur la période (entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020) sont exclues du dispositif pour le mois de mars. A compter d'avril, ces personnes ne sont pas éligibles si elles sont titulaires, au 1 ^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou si elles ont bénéficié, sur la période (entre le 1 ^{er} et le 30 avril ou le 1 ^{er} et le 31 mai) de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 €.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
10	Est-ce que la subvention est soumise à impôt ?	L'article 1 ^{er} de la deuxième de loi de finances rectificative pour 2020, publiée le 26 avril dernier, prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.
11	Faudra-t-il rembourser l'aide à un moment ou un autre ?	Non. En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.
12	Est-ce que l'aide versée est une aide à l'entreprise qui passe en tant que subvention en comptabilité ?	Il est prévu que l'aide financière prend la forme d'une subvention attribuée par décision du ministre de l'action et des comptes publics. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.
13	Au plan fiscal, le rattachement de l'indemnité perçue au titre du fonds de solidarité doit-il se faire sur le dirigeant personne physique ou sur la personne morale ?	L'aide est attribuée à l'entreprise.
14	Il a été annoncé mercredi 15 avril 2020 que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité. Cette mesure s'applique-t-elle uniquement pour le mois d'avril ?	Non, ces mesures sont applicables aux entreprises, agriculteurs membres d'un GAEC et aux artistes-auteurs dès les pertes de chiffre d'affaires constatées au mois de mars.
15	Est-ce qu'une entreprise peut demander l'aide chaque mois que dure la crise ?	Oui, l'aide au titre du volet 1 peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert. En revanche, l'aide au titre du volet 2 ne peut être demandée qu'une fois.

Suis-je éligible au fonds de solidarité ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Qui bénéficie du fonds de solidarité ?	Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français, ayant : - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ; - un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ; - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €. A compter du mois d'avril 2020, ce bénéfice imposable ne doit pas excéder 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (120 000 euros si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur). Pour les sociétés, le plafond du bénéfice imposable est de 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur. Ces entreprises ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020. Leur activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 (pour le mois de mars 2020) ou avant le 1^{er} mars 2020 (pour les mois d'avril et de mai 2020). Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. En revanche, ne sont pas éligibles : - les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2020 ; - au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au cours de la période comprise entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 d'un montant supérieur à 800 euros ; - au titre des pertes du mois respectivement d'avril et de mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié respectivement, au titre du mois d'avril ou du mois de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1.500 euros. Si les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne sont pas éligibles, en revanche, une société commerciale contrôlant d'autres sociétés peut bénéficier du fonds, si l'ensemble du groupe répond aux conditions de nombre de salariés, chiffre d'affaires et bénéfice imposable précitées.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	Peuvent bénéficier du fonds les entreprises éligibles (cf. question précédente) qui : Pour le mois de mars : - soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ; - soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de création qui est pris en compte dans le calcul. Pour le mois d'avril : -soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} le 30 avril 2020 ; -soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte. Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte. Pour le mois de mai : -soit ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ; -soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019. Pour les entreprises créées après le 1^{er} mai 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 qui est à prendre en compte. Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte.
3	Que se passe-t-il si la société a une activité depuis moins d'un an ?	Il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre les mois de référence entre 2019 et 2020. Dès lors la comparaison se fera sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise et le chiffre d'affaire de référence (p.ex. pour les pertes au titre du mois d'avril, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, la perte du chiffre d'affaire sera la différence entre le chiffre d'affaire d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020). Pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, c'est le chiffre d'affaires du mois de février 2020 ramené sur un mois qui est à prendre en compte.
4	Pourquoi le second volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?	Le second volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le Gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes. Le second volet du fonds est désormais également ouvert aux entreprises sans salariés dès lors qu'elles font l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
5	Les premiers éléments de communication sur le Fonds de solidarité faisaient apparaître des secteurs d'activité. Qu'en est-il ?	Le décret publié le 31 mars 2020 ne prévoit pas de condition liée aux secteurs d'activité. Toutefois, pour renforcer le soutien des entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le second volet du fonds a été ouvert aux entreprises sans salariés qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.
6	Une entreprise non soumise à l'interdiction d'accueil du public peut-elle avoir droit à l'aide de 1500 € ?	Oui, les conditions pour bénéficier du volet 1 de l'aide sont alternatives SOIT avoir été l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2020 (aide au titre du mois de mars) ou entre le 1 ^{er} et le 30 avril 2020 (aide au titre du mois d'avril) ou entre le 1 ^{er} et le 31 mai 2020 (aide au titre du mois de mai), qu'il y ait ou non activité complémentaire du type vente à emporter SOIT avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la même période.
7	Les agriculteurs peuvent-ils bénéficier de l'aide du Fonds de solidarité ?	Ils peuvent en bénéficier dans la mesure où ils vérifient les conditions générales d'éligibilité (effectif, chiffre d'affaires, bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos, perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %). Pour les sociétés agricoles, le SIRET devra être renseigné sur le formulaire. Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides perçues du fonds de solidarité. Les associés d'un Groupement d'exploitation en commun sont éligibles au fonds.
8	Une entreprise ayant une activité de traiteur peut-elle bénéficier du fonds de solidarité alors qu'elle n'a pas subi de fermeture administrative ?	Le secteur d'activité ne constitue pas un critère d'éligibilité au fonds de solidarité. Si elle répond aux conditions de fond prévues par le décret (cf. question 11), une entreprise peut bénéficier de cette aide dès lors : - qu'elle a fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ou entre le 1^{er} et le 30 avril 2020 ou entre le 1^{er} et le 31 mai (peu importe qu'elle ait ou non une activité complémentaire de type vente à emporter ou livraison à domicile) ; - OU qu'elle a connu une baisse de son chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période en 2019 (cf. la question 2).
9	Une entreprise ayant cessé (d'elle-même) son activité début mars, a-t-elle droit à l'aide du fonds de solidarité ?	Non, l'entreprise n'y a pas droit car elle ne peut dans ce cas ni être concernée par une fermeture administrative ni enregistrer une baisse de CA de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 liée à la crise actuelle.
10	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont-elles éligibles au fonds de solidarité ?	Les sociétés par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont éligibles au fonds de solidarité. En particulier, le fait que leur dirigeant soit assimilé salarié en droit de la sécurité sociale ne les fait pas entrer dans le champ de l'exclusion prévue pour les sociétés dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet puisqu' - ils ne sont pas, en tant que dirigeant, titulaires d'un contrat de travail avec la société.
11	Les Sociétés Civiles Professionnelles sont-elles éligibles ?	Les SCP sont éligibles s'il s'agit bien de personnes morales exerçant une activité économique.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
12	Les entreprises détenues par des particuliers non résidents sont-elles éligibles au fonds ?	Si l'entreprise est résidente fiscale française, et sous réserve du respect des autres conditions fixées par le décret, elle est éligible au fond.
13	Est-ce qu'une entreprise dont le chef d'entreprise est aidé par son conjoint collaborateur peut percevoir deux fois la subvention ?	La subvention profite à l'entreprise, elle est versée une seule fois par à l'entreprise indépendamment du nombre d'associés ou du conjoint collaborateur.
14	Est-ce que les SCI sont éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique
15	Dans de nombreuses entreprises constituées en SAS/SARL (gérance minoritaire), les mandataires sociaux « assimilés salariés » ne cumulent pas leurs fonctions avec un contrat de travail au sein de l'entreprise dont ils sont dirigeants. L'activité partielle (chômage partiel) en tant que dirigeant ne leur est bien entendu pas accessible non plus. Sont-ils éligibles à cette prime pour autant que les autres conditions requises soient réunies ?	Ce sont les sociétés et non leurs dirigeants qui sont éligibles au fonds. Le fait que le dirigeant soit assimilé salarié au sens du droit de la sécurité sociale ne rend pas la société inéligible à l'aide. Sont toutefois exclues du dispositif les sociétés dont le dirigeant majoritaire a un contrat de travail à temps complet, que ce soit dans l'entreprise ou en dehors de celle-ci. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet.
16	En congés maternité en mars 2019, je n'ai eu aucun chiffre d'affaires. Pourrais-je néanmoins bénéficier du fond de solidarité ?	Sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité, l'entreprise dont le chef d'entreprise (entrepreneur individuel, dirigeant majoritaire, micro-entrepreneur) était en congé maternité au mois de mars 2019 est éligible au fonds de solidarité.
17	Les personnes ayant plusieurs TPE (avec plusieurs SIREN, différents) peuvent-ils cumuler les 1500 € par entreprise ?	Oui, l'aide est destinée aux entreprises et non à leur dirigeant.
18	En cas de pluralité d'activité, il faut cumuler les chiffres (chiffre d'affaires, salariés et bénéfices) mais le décret évoque « une ou plusieurs sociétés commerciales », donc le dispositif peut-il s'appliquer plusieurs fois si un indépendant a une activité BNC et une activité BIC ou BA ?	L'aide au titre du fonds est une aide à l'entreprise. Dès lors, si une personne physique exerce en nom propre deux activités distinctes, une seule aide lui sera versée en additionnant les chiffres des deux activités.
19	Dans le cas d'un auto-entrepreneur ayant une activité principale (agriculture) et une activité secondaire (formation), quelles sont les conditions d'accès à l'aide ?	Une seule déclaration portant sur l'ensemble de l'activité est requise.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
20	A cause du confinement, j'ai constaté que mon chiffre d'affaires en mars 2020 est inférieur à mes prévisions (devis émis mais non acceptés, travaux annulés, ...), mais supérieur au chiffre d'affaires de mars 2019. Puis-je bénéficier de l'aide ?	L'aide est prévue pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires pour le mois de mars 2020 ou pour le mois d'avril 2020 ou pour le mois de mai 2020 (cf. question 2 pour les précisions sur les baisses de chiffre d'affaires). Si votre chiffre d'affaires de mars a augmenté vous n'êtes pas éligible à l'aide au titre du mois de mars.
21	Une entreprise qui a bénéficié de l'aide à la reprise ou création d'entreprise (ARCE) peut elle bénéficier du fonds de solidarité ?	Rien ne s'y oppose, sous réserve que l'entreprise respecte les critères d'éligibilité au fonds.
22	Est-ce qu'un micro-entrepreneur/autoentrepreneur est éligible au fonds de solidarité ?	Oui, s'il remplit les conditions.
23	Je suis artiste-auteur. Ai-je droit au fonds de solidarité et depuis quand ?	Vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité dès le mois de mars. Une évolution du formulaire en ligne est en cours afin de permettre votre démarche. Vous pourrez déposer votre demande relative au mois de mars 2020 ou d'avril 2020 jusqu'au 15 juin.
24	Un établissement public industriel et commercial, soumis aux impôts commerciaux, est-il éligible au fonds de solidarité ?	Le bénéfice du fonds est réservé aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé. Un établissement public n'y est donc pas éligible, quel que soit son régime d'imposition.
25	Une SCI détenant un monument historique est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Dès lors que le bâtiment est ouvert au public, la SCI est éligible.
26	Quelle date doit-on retenir pour déterminer le début d'activité de l'entreprise ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité
27	Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?	Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds.
28	Comment s'apprécie l'éligibilité des membres d'un GAEC ?	Le respect des règles d'éligibilité s'apprécie au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à 1.500 euros par associés. Un formulaire spécifique de déclaration en ligne sera bientôt disponible.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
29	Les titulaires d'un contrat d'appui à la création d'entreprise peuvent-ils bénéficier du fonds et si oui, les sommes peuvent-elles être versées à la structure d'appui (CAE ou couveuse) pour être imputées sur le compte analytique de chaque entrepreneur afin de leur permettre de pallier la baisse d'activité pendant la période de confinement ?	Pour être éligibles au fonds, les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE - articles L. 127-1 et suivants code de commerce et L. 5142-1 à L. 5142-3 code du travail), doivent avoir créé leur entreprise antérieurement au 1 ^{er} février 2020 (aide au titre du mois de mars) ou au 1 ^{er} mars 2020 (aide au titre du mois d'avril ou au titre du mois de mai) . L'entreprise doit alors avoir subi une fermeture administrative ou une baisse de 50% du chiffre d'affaire. L'aide du fonds est destinée à l'entreprise qui en fait la demande et ne peut être versée à la structure d'appui qui lui fournit un soutien.
30	Je bénéficie du chômage. C'est une aide Pole Emploi et non Sécurité Sociale. suis-je éligible ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.
31	Sur la notion de « dirigeant » exprimé au singulier par le décret du 30 mars 2020 : Permet-elle à chaque associé, par exemple dans le cas de co-gérants d'une société, de formuler une demande. Dans ce cas le montant de la rémunération perçue s'apprécie bien dirigeant par dirigeant ?	L'aide du fonds de solidarité est destinée à l'entreprise. Une seule aide est donc attribuée par entreprise, peu importe le nombre de dirigeants, associés, co-gérants. Depuis le mois d'avril, le critère d'éligibilité portant sur le bénéfice imposable a été modifié et s'apprécie, en ce qui concerne les personnes morales, par associé et conjoint collaborateur.
32	Un entrepreneur qui a recours au portage salarial est-il éligible ?	Si l'entrepreneur a recours au portage salarial, son entreprise n'est pas éligible au fonds de solidarité. Toutefois, les dispositions de l'article 8 bis de l'ordonnance du 27 mars 2020 modifiée sont applicables à l'entrepreneur porté : sont éligibles au chômage partiel les salariés portés titulaires d'un contrat à durée indéterminée au cours des périodes sans prestation à une entreprise cliente.
33	Est-ce que les avocats collaborateurs qui exercent au sein de cabinet d'avocat sont éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, les avocats collaborateurs sont éligibles au fonds de solidarité.
34	Les SCM sont-elles éligibles à la demande d'aide au fonds de solidarité lorsqu'elles rémunèrent des salariés et perçoivent des recettes correspondant au remboursement des charges supportées pour le compte des associés ?	Les SCM sont des sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Dès lors qu'elles exercent une activité économique, telle que la fourniture de locaux, matériels ou personnel à leurs membres pour l'exercice de leur activité et remplissent les critères d'éligibilité prévus par le décret, elles peuvent bénéficier de l'aide du fonds de solidarité.
35	Les groupements d'employeurs (association ou société coopérative) sont-ils éligibles au fonds de solidarité ?	Oui, dès lors qu'ils exercent une activité économique;

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
36	Un bénéficiaire du RSA peut-il bénéficier du fonds de solidarité	Oui, l'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.
Comment calculer l'effectif salarié ?		
1	En cas de temps partiel, faut-il prendre en compte le prorata temporis pour déterminer le nombre de salariés ?	Pour la vérification de la condition de 10 salariés au plus : non, pour connaître l'effectif de l'entreprise, il faut se référer à la déclaration sociale nominative- DSN (articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale- article 1er du décret du 30 avril). Pour la vérification de la condition de 1 salarié en CDI ou en CDD pour bénéficier du volet 2 du fonds de solidarité (article 4 du décret du 30 avril), la condition de quotité de temps de travail n'est pas requise par le décret.
2	Les entreprises disposant de 11 salariés à temps partiel peuvent-elles prétendre au fonds de solidarité ? La question se pose également pour des entreprises ayant un effectif supérieur à 10 en liaison avec des temps partiels (contrats étudiants), mais dont l'équivalent temps plein est inférieur à 10.	Ainsi que le précise l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale auquel le décret renvoie explicitement, l'effectif salarié annuel de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, tel que déclaré dans la déclaration sociale nominative. Une entreprise peut donc employer plus de 10 salariés et avoir un effectif salarié annuel moyen inférieur à 10 salariés.
3	Le directeur général doit-il être pris en compte dans le calcul de l'effectif salarié.	Non, sauf si le directeur général cumule un contrat de travail avec son mandat social de directeur général. Dans ce cas, le contrat de travail doit correspondre à des fonctions distinctes de celles exercées au titre du mandat social, avec une rémunération distincte et un lien de subordination à l'égard de la société.
4	Les entreprises et exploitations agricoles ont recours massivement aux travailleurs saisonniers. En les comptabilisant, y compris en procédant à un lissage annuel, nombre d'exploitations dépassent la limite de dix salariés prévue par le décret. La comptabilisation des travailleurs saisonniers doit-elle être prise en compte ? Et si oui, est-ce en procédant à une moyenne annuelle ?	L'effectif à prendre en compte est celui mentionné sur la DSN de l'entreprise. En effet, le 3° de l'article 1er du décret relatif au fonds de solidarité (inférieur ou égal à 10 salariés) précise que le calcul du seuil d'effectif s'effectue selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale (qui renvoie à l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale).

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
5	Calcul des effectifs	Pour être éligible au fonds de solidarité, une entreprise doit avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés. L'effectif est celui mentionné dans la déclaration sociale nominative (DSN) qui est établi en application des articles L. 130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque le dirigeant majoritaire d'une entreprise est titulaire, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet au sein de l'entreprise ou dans une autre entreprise, l'entreprise n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité. Cette exclusion ne s'applique pas en cas de gérance minoritaire. Cette exclusion ne s'applique pas non plus si le mandataire social, assimilé salarié, ne cumule pas ses fonctions avec un contrat de travail à temps complet. Par ailleurs, au titre du volet 2 de l'aide, pour le critère d'un effectif d'au moins un salarié, seule est examinée la condition de CDI ou CDD détenu par un personnel de l'entreprise, peu importe la quotité de travail du CDI ou du CDD.
Comment calculer le chiffre d'affaires ?		
1	Que doit-on entendre par chiffre d'affaires ?	Pour la mise en œuvre du fonds de solidarité, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.
2	Comment s'apprécie le chiffre d'affaires ?	Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées. Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et des dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.
3	Pour déterminer la baisse de chiffre d'affaires d'une entreprise qui déclare au trimestre, faut-il s'appuyer sur la moyenne des trois mois premiers mois de l'année ou sur le mois de mars ?	Dans la mesure où l'entreprise a été créée avant le 1er mars 2019, c'est bien la variation entre le CA de mars 2020 et le CA de mars 2019 qui doit être mesurée et ce quel que soit le rythme des déclarations. Pour les mois d'avril et mai, voir les réponses suivantes.
4	Mon chiffre d'affaires en mars 2019 ne reflète pas l'activité réelle de mon entreprise (congé, entreprise en croissance, variation de l'activité, etc.), puis-je prendre une autre référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires ?	Au titre du mois de mars, à l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes à partir d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises peuvent se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019. Le même schéma s'appliquera pour le calcul des pertes au titre du mois de mai.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
5	En cas de pluralité d'entreprises individuelles pour une même personne physique, y a-t-il lieu d'additionner les chiffres d'affaires ou de raisonner de manière séparée, notamment lorsque les produits qu'elles constatent relèvent de cédulas fiscale distincte ?	Une personne physique ne peut constituer qu'une seule entreprise individuelle et ne dispose que d'un seul numéro SIREN. Elle doit donc additionner l'ensemble des chiffre d'affaires de ses activités.
6	Est-ce qu'un entrepreneur individuel associé de société de personnes doit cumuler ses chiffres d'affaires, individuel et sociétaire ?	L'aide est accordée par entreprise.
7	Un usager a ouvert sa micro-entreprise en tant que micro-entrepreneur en février 2018 et a exercé une activité au régime spécial BNC. En fin d'année 2019, il effectue les démarches nécessaires en vue de son passage en EIRL, optant pour le régime de la déclaration contrôlée et conservant la même activité. Son numéro SIRET est resté identique. Son début d'activité pour le nouveau régime intervient en janvier 2020. S'agissant d'une modification d'entreprise et non d'une création, est-ce que le CA de mars 2020 est également comparé avec mars 2019 ? Ou si s'agissant d'une création d'activité sous un autre régime, le CA de mars 2020 est comparé avec le CA mensuel moyen correspondant à la dernière activité ?	En tant que micro-entrepreneur entrepreneur individuel, le changement de régime fiscal et le passage au statut juridique d'EIRL soumise à l'IR sans changement d'activité est sans impact juridique sur la date de début d'activité de l'entreprise (février 2018).
8	Un loueur de chambres d'hôtes peut-il faire la moyenne du CA si la météo n'était pas bonne en mars 2019 ?	Au titre du mois de mars, à l'exception des cas prévus par le décret (activité débutée après le 01/03/2019, congés maladie, maternité, accident du travail en mars 2019), la baisse de chiffre d'affaires prise en compte pour le bénéfice du fonds doit être déterminée sur la base du CA de mars 2019. Toutefois, les difficultés ont bien été identifiées et ces règles ont été ajustées pour le traitement des pertes d'avril dans le cadre du prolongement du fonds. Pour déterminer leurs pertes pour avril 2020, les entreprises pourront se référer soit au chiffre d'affaires d'avril 2019, soit au chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur 2019. Le même schéma s'appliquera pour le calcul des pertes au titre du mois de mai.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
9	Est-ce que les stations-service doivent comptabiliser la TICPE dans le chiffre d'affaires ?	Le décret fonds de solidarité précise que l'on retient "le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos". Les taxes collectées notamment par les stations-service doivent donc être déduites et ne sont pas incluses dans le calcul du chiffre d'affaires. Contrairement à la TVA qui est collectée et reversée par chaque opérateur, la TICPE est reversée en amont par les dépôts pétroliers et non par les stations-services. C'est la raison pour laquelle la TICPE apparaît dans le chiffre d'affaires déclaré par les stations-services. Il est donc nécessaire que les stations-service se livrent à un retraitement comptable pour prendre en compte le chiffre d'affaires diminué du montant correspondant à la TICPE. Ce retraitement peut être effectué car les stations-service connaissent le montant de la taxe qu'elles reversent du fait que même si la TICPE n'est pas comptabilisée comme la TVA, son montant est identifiable par l'exploitant de la station-service.
10	Quelle date de création d'entreprise retenir pour déterminer le chiffre d'affaires ?	La date de création de l'entreprise à prendre en compte est la date de début d'activité mentionnée sur le formulaire de déclaration d'une entreprise déposé au centre de formalité des entreprises. Par exception, si l'entreprise a débuté son activité postérieurement à la date indiquée, l'entreprise peut prendre en compte la date à laquelle elle a pour la première fois rempli la double condition d'avoir disposé d'immobilisations et d'avoir versé des salaires ou réalisé des recettes. Lorsque l'entreprise ne dispose d'aucun local ou terrain, seule la réalisation d'un chiffre d'affaires ou de recettes caractérise le début d'activité.
11	Quand il y a un changement de statut durant ces 12 derniers mois (par exemple, transformation statut autoentreprise en SASU; ou encore salarié à temps plein en mars 2019, puis entrepreneur à temps plein en octobre 2019), quelle référence retenir pour le calcul de perte de CA	Le changement de forme juridique de l'entreprise peut conduire à la création d'une nouvelle entreprise. C'est ainsi le cas de l'entrepreneur individuel ou de l'EIRL (qu'il soit au régime réel ou au régime micro-fiscal ou au régime fiscal et social simplifié du micro-entrepreneur) qui transforme son entreprise en société. Lorsque le salarié devient micro-entrepreneur, ce passage entraîne la création d'une entreprise. Si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires à prendre en compte est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. En revanche, il n'y a pas création d'une nouvelle entreprise dans le cas d'une société (par exemple une SAS) qui se transforme en une autre forme de société (par exemple, une SARL). La référence à retenir pour le chiffre d'affaires est la même que pour les autres entreprises.
12	En cas de fusion de sociétés après mars 2019 quel CA prendre en compte pour comparer au CA de mars 2020?	Si la fusion a conduit à la création d'une nouvelle entreprise, il convient de retenir le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé entre la création de l'entreprise et le 29 février 2020. S'il s'agit d'une fusion-absorption (donc sans création de personne morale nouvelle), le chiffre d'affaires de comparaison à retenir est le chiffre d'affaires de mars 2019 de la société absorbante auquel il convient d'ajouter celui de la société absorbée sur la même période.
13	L'aide versée au titre du fonds de solidarité doit-elle être prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires permettant de déterminer l'éligibilité au fonds ?	Non

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
Comment calculer le seuil de 60.000 euros ?		
1	Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable pris en compte pour le seuil de 60.000 euros est-il déterminé avant IS ?	Il s'agit bien du bénéfice avant IS (figurant sur déclaration 2065).
2	Afin de pouvoir attester correctement sur l'honneur du respect des critères d'éligibilité au fonds de solidarité, à quel chiffre de bénéfice se référer lorsque l'entreprise n'a pas encore soit clôturé ses comptes soit approuvée ses comptes ?	Si l'entreprise n'a pas clôturé ses comptes pour l'exercice 2019, il convient de se référer aux comptes de l'exercice précédent. En revanche il faut se référer au CA 2019 si les comptes sont clôturés mais ne sont pas encore approuvés.
3	Les indemnités versées aux élus doivent-elles être prises en compte dans l'application du dispositif.	Non
4	Pour une entreprise ayant clos un exercice en 2019 mais qui n'a ni finalisé, ni déposé la déclaration de résultats relative à cet exercice, est-il possible de se référer au bénéfice de 2018 pour apprécier le seuil de 60.000 euros ?	Non, l'entreprise doit se fonder sur le bénéfice imposable du dernier exercice clos, soit 2019.
5	Le bénéfice imposable est-il apprécié après application des exonérations et régimes de faveur (par exemple, application des abattements pour les entreprises implantées en ZRR ou ZFU) ?	Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Si les exonérations et régimes de faveurs figurent dans les déductions prévues, le bénéfice imposable sera apprécié après leur application.
6	Si l'entreprise dispose de déficits reportables, le bénéfice imposable est-il apprécié après imputation de ces déficits ?	Le bénéfice imposable est celui sur lequel la société est imposée et qui est établi après application des réintégrations et déductions extra-comptables prévues sur les imprimés 2058-A SD ou 2033. Il s'agit donc du bénéfice après imputation des déficits reportables qui est prévue sur les imprimés.
7	Pour les sociétés de personnes (SCP, ...), le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de la société ou de la quote-part de chacun des associés ? Et l'aide ne sera-t-elle versée qu'une seule fois à la structure ?	Une seule aide est accordée à la SCP. La condition tenant à un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros est appréciée en faisant la somme des sommes versées aux dirigeants au titre de mars. Au titre du mois d'avril ou du mois de mai, ce montant de sommes versées est divisé par le nombre par le nombre d'associés.
8	En cas de pluralité d'entreprises individuelles, le bénéfice imposable est-il apprécié au niveau de chaque entreprise ou de l'ensemble des entreprises.	Une personne physique ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle à laquelle est attribué un seul SIREN, un numéro SIRET et un code NAF (anciennement APE). Une seule aide peut être attribuée à cette entreprise quel que soit le nombre d'établissements.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
9	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, doit-on inclure les avantages en nature ?	Oui.
10	La réponse est-elle identique pour le dirigeant relevant du régime des non-salariés et pour celui relevant du régime des salariés (président de SAS, gérants minoritaires)	Le fait que le dirigeant relève en droit de la sécurité sociale du régime des non -salariés ou des salariés est indifférent.
11	Quels sont les dirigeants concernés (président, gérant, DG ...) ?	En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. A partir du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés
12	Quand il y a plusieurs dirigeants, doit-on prendre les rémunérations de toutes ces personnes ?	En ce qui concerne les sociétés : au titre du mois de mars, tous les dirigeants sont inclus. A partir du mois d'avril, seuls sont concernés les dirigeants associés.
13	Est-ce que les dividendes distribués peuvent constituer, comme en matière sociale pour un TNS, des « sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée »	Les dividendes distribués ne sont pas à prendre en compte dans les "sommes versées" qui s'entendent de la rémunération et des avantages en nature.
14	Comment fixe-t-on la limite de 60 000 € en cas d'exercice de plus ou moins de 12 mois ?	- pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur premier exercice, le bénéfice est établi sur la durée d'exploitation et ramené à 12 mois ; - il en est de même en cas de dernier exercice supérieur à 12 mois.
15	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations obligatoires ?	Oui, les cotisations sociales obligatoires sont à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.
16	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations facultatives déductibles ?	Oui, les cotisations sociales obligatoires sont à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
17	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, peut-on déduire les cotisations facultatives non déductibles ?	Non, la part non déductible des cotisations sociales facultatives n'est pas à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.
18	S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60.000 euros, doit-on inclure la CSG déductible ?	Oui, la CSG déductible est à déduire des sommes versées au dirigeant. Les sommes versées au dirigeant s'entendent de la rémunération versée au dirigeant, avantages en nature compris, déduites du bénéfice, déduction faite des cotisations sociales obligatoires et facultatives déductibles et des contributions sociales déductibles. Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60000€.
Je perçois des indemnités journalières de sécurité sociale, ai-je droit au fonds de solidarité ?		
1	La condition complémentaire de 800€ maximum pour mars / 1 500 € maximum à partir d'avril, inclut-elle les indemnités journalières versées pour garde d'enfant de moins de 16 ans ouverte aux indépendants ?	Oui.
2	Une demande du fonds de solidarité peut-elle être valablement déposée si, au mois de mars 2020, il y a eu quelques jours d'arrêt maladie ou arrêt pour garde d'enfants ?	Oui, dès lors que le plafond de 800€ d'indemnité journalière n'a pas été atteint (aide au titre du mois de mars). Ce plafond est passé à 1 500 € à partir d'avril (total des pensions de retraites et des indemnités journalières de sécurité sociale). Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
3	Pour l'aide attribuée au titre de mars, il est indiqué que ce fonds n'est pas possible pour les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1er mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars ou avril, selon le cas, ne sont pas éligibles. Néanmoins, question, dans le cas où une personne est salariée à temps partiel et micro en activité complémentaire. Elle est actuellement en arrêt "garde d'enfants". A ce titre elle perçoit des IJ en tant que salarié (avec subrogation de l'employeur) et également des IJ en tant qu'indépendante. C'est bien la somme « IJ » des deux que nous devons prendre en compte ?	Pour l'aide attribuée au titre du mois de mars, les indemnités journalières dont a pu bénéficier l'entrepreneur individuel ou, pour la personne morale, le dirigeant majoritaire sont celles qui correspondent à un arrêt de travail d'au moins 15 jours au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020.
4	Qu'en est-il en cas de co-gérance lorsque l'un d'eux continue de travailler et que l'autre a bénéficié d'IJSS pour garde d'enfants ?	Dans le cas d'une cogérance égalitaire, les co-gérants ne sont pas majoritaires. Dès lors, l'entreprise est éligible au fonds de solidarité (sous réserve des autres critères d'éligibilité).
5	J'ai effectivement perçu en avril 2020 des indemnités journalières qui m'étaient dus pour un arrêt de travail en mars 2020. Sur quel mois dois-je les prendre en compte ?	Dans ce cas, les indemnités doivent être prises en compte au titre du mois de mars, même si elles ont été perçues ultérieurement.
J'ai un contrat de travail, ai-je droit au fonds de solidarité ?		
1	Le fonds de solidarité s'adresse t-il à des Présidents de SAS, des gérants minoritaires qui disposent certes d'un contrat de travail mais qui sont salariés sans cotiser à l'UNEDIC ?	L'exclusion ne vise que les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.
2	Si je suis président d'une association exerçant une activité économique et que je suis également titulaire d'un contrat de travail, est-ce que l'association peut bénéficier du fonds de solidarité ?	Oui, l'exclusion concerne les dirigeants majoritaires de sociétés. Les associations ne disposent pas de dirigeants détenteurs en tout ou partie du capital de l'association.
3	Un micro-entrepreneur ayant un contrat de travail à temps complet mais sur une période inférieure à un mois peut-il bénéficier du fonds ?	Non, dès lors que l'entrepreneur était bien titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2020.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
4	Une SAS dont le président mandataire social n'a pas de contrat de travail est-elle éligible ?	Oui sous réserve de satisfaire aux autres critères d'éligibilité. L'aide est destinée aux entreprises et non aux mandataires sociaux. Les entreprises sont éligibles au fonds quel que soit leur forme juridique (tel que SA, SAS, SARL, SASU, SARLU/EURL, EURL, entrepreneur individuel) et quel que soit leur régime fiscal et social (régime réel, micro-BIC, micro-BNC, micro-entrepreneur)
5	Une société dont le dirigeant est affilié au régime général de la sécurité sociale en tant qu'« assimilé salarié » en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale (par exemple, une société par actions simplifiée) est-elle éligible au fonds de solidarité ?	Un dirigeant « assimilé salarié » au sens du code de la sécurité sociale n'est pas un salarié. Il n'a pas droit à l'assurance chômage contrairement aux salariés. Une société dont le dirigeant majoritaire est « assimilé salarié » au sens de la sécurité sociale n'entre donc pas dans l'exclusion prévue par le décret qui concerne les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail à temps plein. Les sociétés par actions simplifiées sont donc éligibles au fonds de solidarité.
6	La société est-elle exclue du bénéfice de l'aide si le dirigeant a un contrat de travail dans une autre société ?	Si le dirigeant majoritaire d'une entreprise a un contrat de travail à temps complet au sein de cette entreprise ou dans une autre société, l'entreprise dans laquelle il est dirigeant majoritaire n'est pas éligible au fonds de solidarité.
7	Cas d'une assistante maternelle qui cumule la rémunération de Pajemploi avec une activité en micro entreprise sous le régime du micro-entrepreneur. Le site service-public indique que la durée légale de travail des assistantes maternelles est fixée à 45h/semaine dans leur convention collective. En-dessous, il s'agit de temps partiel. Cette durée s'apprécie-t-elle enfant par enfant ou en cumulant les temps de travail relatifs à la garde de chaque enfant ? Quelle durée légale faut-il retenir pour apprécier un temps complet en tant qu'assistante maternelle ?	Une assistante maternelle mentionnée aux articles L. 421-1 et L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles qui subit une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de son activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19 est placée en position d'activité partielle auprès du particulier qui l'emploie (art. 7 de l'ordonnance n°2020-346). Dès lors, qu'au moins l'un de ses contrats de travail est à temps plein, elle n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de son activité en tant que micro-entrepreneur.
8	Le fonds de solidarité est-il compatible avec la prise d'une activité salariée temporaire (par exemple dans l'agriculture).	Oui quelle que soit sa date de conclusion s'il est à temps incomplet ou s'il s'agit d'un contrat à temps complet, dès lors que le contrat a été conclu postérieurement au 1 ^{er} mars 2020.
9	Je souhaiterai effectuer des démarches pour bénéficier du fonds sur la période couvrant avril car j'ai cessé toute activité sur la période du confinement. En revanche je suis venue en aide au sein d'un hôpital et j'ai donc un contrat temps complet du 26/03/2020 au 26/04/2020. Pourrais-je tout de même prétendre à l'aide financière pour mon entreprise ?	Oui, dès lors que le contrat de travail à temps complet a été conclu postérieurement au 1 ^{er} mars 2020, il est possible, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier du fonds de solidarité.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
10	En cas de co-gérance 50/50, doit-on considérer que l'entreprise est exclue du bénéfice du fonds si l'un des deux co-gérants est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ?	Non, dans ce cas, il n'y a pas de gérant majoritaire.
11	Théâtre qui est sous forme de SCIC - Société coopérative d'intérêt collectif. A ce titre je représente l'entreprise mais cette représentation est bénévole, il est bien indiqué dans les statuts de la coopérative que je ne perçois aucune rémunération pour mes fonctions. Le théâtre a moins de 10 salariés, a été fermé suite à décision administrative et la baisse du chiffre d'affaires est importante, le théâtre serait donc éligible à l'aide de 1500€ pour les TPE. Il est indiqué que : Les titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1er février 2020 et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalières de sécurité sociale en mars 2020 ne sont pas éligibles. C'est également le cas des entreprises dont le dirigeant majoritaire répond à ces mêmes critères. Etant salariée par ailleurs d'une autre association culturelle, je m'interroge sur cette formule. Mon contrat de travail n'a en effet rien à voir avec le théâtre pour lequel j'effectue la demande et pour lequel je remplis cette fonction de présidence. Pouvez-vous m'éclairer sur cette situation ? Est-ce qu'il s'agit que, en tant que présidente de la SCIC je n'ai pas de contrat de travail au sein de la SCIC ? Auquel cas cela me paraît juste, mais je voudrais en être sûre avant de valider la demande.	Le décret exclut du dispositif les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, lorsqu'ils sont titulaires, au 1 ^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Si vous ne détenez pas une participation majoritaire dans le capital de la SCIC, vous n'êtes pas concernée par cette exclusion qui concerne seulement les dirigeants majoritaires

J'ai une pension de retraite, puis-je bénéficier du fonds ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	La perception d'une pension de réversion exclut-elle du bénéfice du fonds de solidarité ?	Une entreprise dont le chef d'entreprise (personne physique ou pour une personne morale, le dirigeant majoritaire) bénéficie, au 1er mars 2020, d'une pension de vieillesse n'est pas éligible au fonds de solidarité au titre de l'aide de mars. A partir d'avril, l'entreprise est éligible à condition que son chef d'entreprise n'ait pas bénéficié, au titre du mois d'avril ou de mai, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros. Dans ce cas, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020. Au sens du décret relatif au fonds de solidarité, les titulaires de pensions de vieillesse doivent s'entendre de toutes les personnes qui perçoivent des pensions de retraite, quel que soit le régime de retraite ou la forme de versement.
Les entreprises en difficultés peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?		
1	Une entreprise bénéficiant d'un plan de la commission départementale des chefs de services financiers antérieur au 31 décembre 2019 doit-elle être considérée comme une entreprise en difficulté ne pouvant bénéficier du fonds de solidarité ?	Pour bénéficier du fonds, une entreprise qui bénéficie d'une remise de ses dettes dans le cadre d'un plan CCSF ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020. Le fait d'être une entreprise en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ne fait pas perdre à l'entreprise le bénéfice du fonds, mais l'oblige à se placer sous le régime des aides de minimis, ce qui suppose qu'elle conserve à la disposition de l'administration fiscale les justificatifs relatifs aux aides reçues. Aux fins du contrôle de cette réglementation, toute entreprise doit, au moment de sa demande, indiquer dans sa demande d'aide si elle est en difficulté au 31 décembre 2019, c'est-à-dire si :- elle était à cette date en procédure collective d'insolvabilité ou remplissait les conditions pour être en procédure collective d'insolvabilité, ou- ses capitaux propres étaient devenus à cette date inférieurs à la moitié du capital social. Par procédure collective d'insolvabilité, il faut entendre procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Si l'entreprise placée en procédure de redressement judiciaire avant le 31 décembre 2019 bénéficiait déjà à cette date d'un plan de redressement, elle n'est plus considérée comme une entreprise en difficulté à condition de respecter la condition relative au capital social.
2	Comment interpréter la "situation au 31/12/2019" pour les entreprises en difficulté. Notamment pour les exercices qui ne coïncident pas avec l'année civile. Doit-on se baser sur les derniers comptes disponibles ?	Non, il n'est pas prévu d'appréciation à la clôture des exercices, donc c'est la date du 31/12/2019 qui doit être prise en compte quelle que soit la méthode date de clôture retenue par de l'entreprise.
Les entreprises détenues et les entreprises en détenant d'autres sont-elles éligibles ?		
1	Un usager qui a plusieurs entreprises, peut-il demander une aide pour chacune d'entre elles ?	La demande s'entend par entreprise qui respecte les critères d'éligibilité. Toutefois, si les entreprises ayant un même dirigeant sont considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale, elles ne sont pas éligibles. La société les contrôlant peut en revanche être éligible si la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respecte les seuils du décret.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	Qu'en est-il des entreprises individuelles qui sont par ailleurs associées de sociétés ?	Si elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doit respecter les seuils fixés dans le décret.
3	Le contrôle d'une société commerciale par une société civile n'exclut pas la première du bénéfice de la mesure ?	Non, seul le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par une société commerciale conduit à l'exclusion de la filiale du bénéfice du fonds.
4	De même lorsque la société opérationnelle est détenue par une société commerciale qui est une holding sans activité économique ?	Dans ce cas, la société opérationnelle est exclue. Toutefois, la société commerciale faîtière peut être éligible si elle respecte les conditions du décret, et que la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées ne dépasse pas les seuils prévus au décret.
J'ai des dettes fiscales ou sociales, ai-je droit au fonds de solidarité ?		
1	Un contribuable redevable est-il éligible au fonds de solidarité ?	Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le demandeur doit certifier ne pas être redevable de dettes fiscales ou sociales impayées au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
2	J'ai un échelonnement de mes charges fiscales, puis-je quand même prétendre au fonds de solidarité ?	Si vous bénéficiez d'un plan de règlement de vos dettes fiscales ou sociales, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité.
Une association peut-elle prétendre au fonds de solidarité ?		
1	Une association à but lucratif mais ne s'étant jamais acquittée de ses obligations déclaratives et de paiement au regard des impôts commerciaux dont elle est redevable peut-elle bénéficier du fonds ?	En tant qu'association ayant une activité lucrative, l'association est éligible si elle est assujettie aux impôts commerciaux ou emploie au moins un salarié. Toutefois, pour bénéficier du fonds, il convient également de ne pas avoir de dette fiscale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
Comment interpréter la condition de fermeture de l'accueil au public ?		
1	La condition d'interdiction d'accueil du public vise-t-elle uniquement les établissements fermés suite à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (restaurants, cafés, etc.) ou est-elle étendue à certains secteurs para médicaux (cabinets dentaires, kinésithérapeutes) ayant reçu l'injonction de fermer de la part de leur ordre professionnel ?	Ces professions ne sont pas éligibles au fond au titre d'une interdiction d'accueil du public. En revanche, elles peuvent tout à fait bénéficier du fonds dès lors que leur chiffre d'affaires de mars, avril ou mai 2020 a subi une diminution de 50 % par rapport à celui de mars 2019. Il est rappelé que le montant de l'aide versée est identique, quelle que soit la raison pour laquelle l'entreprise en bénéficie.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
2	Si mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public mais poursuit une partie de son activité (ex : prestations à emporter), puis-je demander l'aide de 1 500 euros ?	Oui, les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (article 8 du décret du 23 mars 2020) et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles à l'aide sans condition de perte de chiffre d'affaires. C'est le cas par exemple : - des magasins de vente et centres commerciaux ayant des activités de livraison et de retraits de commandes ; - des restaurants et débits de boissons ayant des activités de livraison et de vente à emporter ; - des bars-tabacs. Il n'y a pas de proratisation à effectuer en fonction des activités. L'aide est attribuée à l'entreprise et non par secteur d'activité.
3	Est-ce qu'un hôtel, non soumis à l'interdiction d'accueil du public, peut proratiser son CA ?	Non, l'aide est attribuée à l'entreprise et les critères d'éligibilité sont regardés au niveau de l'entreprise et non par secteur d'activité ou période d'ouverture ou autre.
4	Comment la condition d'interdiction d'accueil du public doit-elle s'interpréter ? Doit-elle s'entendre des seuls établissements recevant du public cités dans l'arrêté du 15 mars et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ou de toute profession dont l'activité est suspendue en raison des mesures de confinement (ex : professeur de piano, coiffeur à domicile...) ?	Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. Pour ces entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, l'aide est octroyée sans condition de baisse CA, quelle que soit leur activité résiduelle. Les autres entreprises peuvent en revanche bénéficier du fonds au titre de la baisse du chiffre d'affaires de 50%. Dans tous les cas, le montant de l'aide est déterminé au regard de la perte de CA subie.
5	Est-ce que la condition d'interdiction d'accueil du public est remplie pour les activités qui s'exercent dans les marchés à ciel ouvert (maraîchers, horticulteurs...) ?	Oui, le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les marchés (couverts ou non) sauf dérogation préfectorale en ce qui concerne le commerce de détail alimentaire.
6	J'exerce une activité à domicile mais qui est incompatible avec le respect des gestes barrière. Puis-je bénéficier du fonds au titre de la fermeture de l'accueillir du public ?	Seuls les établissements explicitement visés par le décret du 23 mars 2020 (article 8) sont éligibles au titre de l'interdiction de recevoir du public. En revanche, vous pouvez bénéficier du fonds de solidarité si votre chiffre d'affaires a connu une diminution de 50 %

Comment déclarer ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?	1/ Pour le premier volet de l'aide : A partir du 31 mars 2020, les personnes concernées peuvent, chaque mois, faire leur demande sur le site impots.gouv.fr (espace « particulier ») en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide. 2/ Pour le second volet de l'aide : A partir du 15 avril 2020 et jusqu'au 15 juillet 2020 au plus tard, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.
2	Quelles seront les pièces justificatives à produire à l'appui de la demande ?	Pour le volet 1, il n'y aura pas de pièce justificative à produire. Les éléments seront communiqués avec attestation sur l'honneur de leur exactitude. Pour le volet 2, les éléments à communiquer sont une attestation sur l'honneur, une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, le montant du prêt sollicité, le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.
3	Comment faire une déclaration pour accéder au fonds lorsque l'on n'a pas de compte fiscal professionnel ?	Les demandes pour bénéficier du volet 1 du Fonds de solidarité seront déposées sur le portail impots.gouv.fr – espace des particuliers. Il ne sera pas nécessaire de créer un compte fiscal professionnel au préalable.
4	L'accord de l'aide sera-t-il formalisé ?	Les demandeurs recevront un 1er message dans leur espace particulier leur indiquant que leur demande d'aide a bien été déposée et un numéro de demande leur sera attribué. Un second message leur parviendra au moment de la mise en paiement de leur dossier.
5	Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?	Vous pouvez réaliser la démarche sans faire appel à votre expert-comptable à partir de votre espace particulier. Les données à renseigner ont été limitées pour simplifier la demande d'aide.
6	Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé.	La procédure mise en place sur l'outil actuel de messagerie des particuliers ne permet pas de modifier le formulaire qui a été saisi, validé et envoyé. Dans ce cas et seulement si les informations nouvelles à porter ont une incidence sur le fond de la demande, il est possible de ressaisir un second formulaire. Cette procédure pourra demander un délai de traitement plus long. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv, contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier
7	J'ai fait deux formulaires, comment annuler le 1er ?	Il n'est pas possible d'annuler un formulaire. Mais la gestion de ces deux formulaires pourra demander un délai de traitement plus long.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
8	Comment compléter le formulaire, alors que mon comptable n'est actuellement pas joignable ?	Pour vous aider, vous pouvez consulter les questions/réponses en ligne sur le site impots.gouv.fr. En cas de difficultés, vous pourrez contacter nos services par téléphone aux 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 euro par minute + prix d'un appel) ou le service des entreprises qui est en charge de votre dossier fiscal.
9	Je n'ai pas pu valider mon formulaire.	Vous pouvez vérifier si votre formulaire a été enregistré en mode brouillon sur votre compte de messagerie. Si c'est le cas, complétez et validez votre brouillon puis envoyez votre formulaire. Si non, il vous faut reprendre entièrement la procédure, remplir le formulaire, le valider puis adressez-le en ligne.
10	J'ai saisi le numéro fiscal de mon conjoint ou d'un autre membre de ma famille, puis je faire une nouvelle demande avec mon numéro fiscal ?	Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il n'est donc pas nécessaire de réitérer votre demande en utilisant votre numéro fiscal, cette seconde demande retardera la traitement de votre demande.
11	Comment créer son espace particulier ?	Si l'utilisateur ne dispose pas d'un numéro fiscal, il doit immédiatement en demander l'attribution à l'aide du formulaire disponible sur le site impots.gouv.fr (lien « Accès au formulaire »). Lorsque son numéro fiscal sera créé, il lui suffira de saisir sa date de naissance pour accéder à la page de création de son espace. Si l'utilisateur dispose d'un numéro fiscal, il doit le saisir dans le champ prévu à cet effet sur https://cfspart.impots.gouv.fr puis cliquer sur le bouton « Continuer » et se laisser guider : 1) L'utilisateur qui est éligible à la procédure dite des « trois secrets » devra alors saisir son numéro d'accès en ligne (figurant sur sa dernière déclaration d'IR n° 2042) et son RFR (figurant sur son dernier avis) ou utiliser FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA). 2) L'utilisateur qui n'est pas éligible à cette procédure et qui obtient un message d'erreur indiquant qu'il doit communiquer des éléments permettant de vérifier son identité devra recourir au formulaire disponible sur impots.gouv.fr ou se connecter avec FranceConnect s'il dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi, MSA). 3) L'utilisateur dont l'identité a été déjà vérifiée par la DGFIP devra simplement saisir sa date de naissance.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
12	Comme accéder à son espace particulier avec FranceConnect ?	L'utilisateur qui dispose d'un compte chez un partenaire (Ameli, l'identité numérique de la Poste, MobileConnect et moi et MSA) doit cliquer sur le bouton « S'identifier avec FranceConnect » sur https://cfspart.impots.gouv.fr, choisir ce partenaire et saisir son identifiant et mot de passe associé. S'il dispose déjà d'un espace particulier et que son identité ne pose pas de difficulté (état-civil complet et certifié par l'INSEE) il accèdera à son ENSU. Sinon, il accèdera directement à la page de création de son espace, sans avoir à saisir ses identifiants DGFIP.
13	Comment récupérer son numéro fiscal ?	L'utilisateur doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr et cliquer sur « Où trouver votre numéro fiscal ? » puis sur le lien « recevoir votre numéro fiscal par courriel ». Il doit alors saisir dans la fenêtre qui apparaît son adresse électronique validée, sa date de naissance et recopier les caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). S'il dispose bien d'un espace particulier, il recevra son numéro fiscal par courriel.
14	Comment renouveler son mot de passe ?	L'utilisateur doit se rendre sur https://cfspart.impots.gouv.fr, saisir son numéro fiscal dans le champ prévu à cet effet et cliquer sur le bouton « Continuer ». Il doit alors cliquer sur « renouveler votre mot de passe en quelques clics » de la rubrique « Vous avez oublié votre mot de passe ». Puis, dans la fenêtre qui apparaît, il doit renseigner sa date de naissance et recopier caractères du dispositif anti-robots (image ou extrait sonore). Il recevra alors par courriel, à son adresse validée (celle qui est affichée dans « Mon profil agent ») un lien à usage unique (il doit cliquer et non double cliquer sur ce lien) qui lui permettra de saisir son nouveau mot de passe. L'utilisateur doit veiller à bien respecter le format attendu (12 caractères, dont une lettre et un chiffre et s'il le souhaite un ou plusieurs des caractères spéciaux autorisés).
15	Lors de la saisie du formulaire, mon SIRET n'est pas reconnu, je ne peux finir ma saisie.	Si votre SIRET n'est pas connu de la DGFIP, vous ne pouvez pas saisir la demande d'aide en ligne. Vous pouvez envoyer par messagerie sécurisée une demande en utilisant le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » en expliquant votre situation et en joignant un justificatif. Pour vous aider à renseigner le formulaire, consultez la FAQ portée sur le site impots.gouv.fr, contactez votre expert comptable, appelez le 0 810 467 687 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h (service 0,06 € par minute + prix d'un appel) ou le service des impôts des entreprises en charge de votre dossier.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
16	J'ai fait deux demandes d'aides aux entreprises fragilisées et je veux les annuler car je pense ne pas remplir les critères d'éligibilité ?	Le traitement des demandes étant automatisé, il n'est pas possible de stopper le versement une fois que la demande est déposée. Nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre service gestionnaire en utilisant la message sécurisée via le formulaire « Je pose une autre question / J'ai une autre demande » précisant votre situation et en demandant à renoncer au bénéfice de l'aide. Vous serez recontactez ultérieurement.
17	J'ai eu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 70 % et j'ai déjà déposé une demande pour le mois de mars (j'ai reçu l'accusé de réception). Le seuil d'éligibilité pour la baisse du chiffre d'affaire passant à 50 %, dois-je faire une nouvelle demande pour le mois de mars ?	Non, il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle demande pour le mois de mars. Si vous étiez éligible lorsque le seuil était à 70 % de baisse du chiffre d'affaires, vous l'êtes toujours et votre première demande reste valable . En revanche, si la baisse de chiffre d'affaires de votre entreprise est comprise entre 50 % et 70 % et que vous n'avez pas pu valider votre demande avec l'ancien seuil, il est maintenant possible de remplir et de valider le formulaire de demande qui a été mis à jour avec le nouveau seuil.
18	Lorsque l'entreprise est en fermeture administrative, pourquoi le formulaire exige-t-il de saisir un CA ?	Quel que soit le motif de bénéfice de l'aide (interdiction d'ouverture au public ou baisse de chiffre d'affaires de 50%), le montant de l'aide est égal à la perte entre le chiffre d'affaires réalisé au mois de mars 2019 et celui réalisé en mars 2020, plafonné à 1.500 euros. Il est donc nécessaire de renseigner les éléments relatifs au chiffre d'affaires, même lorsque l'on souhaite bénéficier de l'aide en raison d'une fermeture au public. Cette information ne conditionne pas l'aide mais en détermine le montant.
19	Quels justificatifs fournir à l'appui de la demande ?	Aucun justificatif ne doit être produit au moment de la demande. En revanche doivent être conservés tous les éléments permettant de justifier de la validité de celle-ci, tant dans son principe que dans son montant, en cas de contrôle ultérieur.
20	En situation de co-gérance, comme dans certaines SARL, chaque co-gérant peut-il effectuer une demande ?	L'aide est attribuée à la société. Une seule demande peut être faite par société.
21	J'ai fait une demande d'aide en ligne, j'ai rempli et renvoyé le formulaire mais il n'est pas possible de joindre l'attestation de fermeture administrative de l'entreprise.	Il n'est pas nécessaire de joindre l'attestation de fermeture administrative au moment du dépôt de votre demande, privilégions la rapidité et la confiance. Cette attestation pourra toutefois vous être demandée ultérieurement lors du contrôle de votre dossier.
22	J'ai validé ma demande d'aide, mais je n'ai pas reçu de mail de confirmation sur la boîte mail de mon entreprise	L'accusé de réception a été envoyé à l'adresse mel que vous avez saisie après validation du formulaire. Si vous ne l'avez pas reçu après la validation du formulaire, l'adresse saisie est peut être erronée, mais il n'est pas possible de la modifier (voir la question "Je souhaite modifier, rectifier, annuler le formulaire que j'ai validé et envoyé."). Pas un motif pour ne pas donner suite à votre demande, rassurez vous ! Pensez aussi à bien vérifier dans le répertoire « spam » de votre messagerie si l'accusé réception ne s'y trouve pas. Votre demande sera traitée et vous pouvez la suivre dans la messagerie sécurisée de votre espace particulier.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
23	Je suis micro-entrepreneur, mais encore rattaché à la déclaration de mes parents je n'ai pas d'espace personnel. Comment puis-je déposer ma demande d'aide ?	Vous pouvez tout à fait saisir une demande d'aide avec un autre numéro fiscal, dès lors que la demande comporte bien le SIREN de l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Il vous est donc possible d'utiliser l'espace personnel d'un de vos parents pour déposer votre demande.
24	Je n'arrive pas à finaliser la création de mon espace particulier ?	Du 31 mars au 6 avril 2020, un problème technique a pu empêcher certains usagers de créer leur espace particulier. Ce problème a concerné uniquement les usagers qui avaient renseigné un numéro de téléphone portable lors de la création de leur espace particulier dans la rubrique « Vos informations ». Après avoir cliqué sur « Continuer », certains usagers se sont retrouvés sur la page d'accueil « Connexion ou création de votre espace » sans que leur espace ait été créé. Cette anomalie est corrigée depuis le 6 avril dans l'après-midi. Il est à nouveau possible de créer un espace particulier en renseignant un numéro de téléphone portable. Veuillez nous excuser pour ce désagrément.
25	comment expliquez-vous que des entreprises, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et qui, visiblement n'accusent pas une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%, voient leur formulaire se bloquer lors de l'envoi ?	Si le demandeur coche "Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période", il a le droit à une aide correspondant au montant de la perte de son chiffre d'affaire. Il doit juste renseigner son CA de mars 2019 et son CA de mars 2020 pour que le formulaire calcule le différentiel qui correspondra à son aide dans la limite de 1500€. Il convient de bien s'assurer de ne pas cocher dans le formulaire "Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % sur la période par rapport au chiffre d'affaires de référence" L'entreprise est en effet soit dans la catégorie "fermeture au public", soit dans la catégorie "perte de CA supérieure".
26	Je n'arrive pas à créer mon espace particulier avec les identifiants fournis par mon centre des Finances publiques	Depuis le 7 avril, une anomalie empêche les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques. Cette anomalie sera corrigée le 9 avril en fin d'après-midi. Veuillez nous excuser pour la gêne occasionnée.
27	Lors de la création de mon espace, pourquoi m'est-il demandé de recopier un code adressé par SMS ?	Désormais, lors de la création de son espace particulier, si l'utilisateur saisit un numéro de téléphone portable dans la rubrique « Vos informations » puis clique sur « Continuer », il lui est adressé un code à 6 chiffres par SMS, sur le téléphone portable renseigné. Ce code doit être saisi dans le champ prévu à cet effet, afin de vérifier que ce numéro de téléphone portable ne comporte pas d'erreur. En effet, afin de renforcer la sécurité de l'espace particulier, la DGFIP met en place l'envoi d'un code à usage unique adressé par SMS dans le cas où l'utilisateur aurait besoin par la suite de récupérer son numéro fiscal ou renouveler son mot de passe.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
28	Comment connaître l'état d'avancement de ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	Toute l'information est déposée sur votre messagerie sécurisée de votre Espace particuliers et dès le 17 avril des messages à jour vont y être portés. Les délais de traitement peuvent être parfois allongés en raison du nombre de demandes déposées, mais chaque formulaire est bien pris en compte.
29	Je reviens vers vous malgré les codes quand je les rentre ça me fait recommencer. Comment faire j'ai du mal à créer mon espace particulier ?	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.
30	J'ai bien reçu le mail de création de compte. Est-il normal que la création tourne en boucle à chaque fois ça me demande de le créer à nouveau même si j'ai renseigné un mot de passe ?	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.
31	Lorsque j'essaye de créer mon espace et que je valide cela me renvoie directement sur la page d'accueil... Il m'est impossible d'accéder à mon espace personnel.	L'anomalie empêchant les usagers ayant égaré leurs identifiants de créer leur espace particulier avec ceux fournis par mail ou téléphone par leur centre des Finances publiques a été corrigée le 9 avril. Depuis cette date, nous n'avons pas connaissance de nouvelles difficultés.
32	J'ai un statut d'artiste auteur depuis 20 ans. Je ne peux pas postuler pour l'aide aux indépendants car je n'ai pas de numéro de SIRET/SIREN. Comment déclarer ?	Une évolution du formulaire en ligne est en cours pour vous permettre de déposer votre demande de bénéfice au fonds de solidarité via le site impots.gouv.fr. Elle sera prochainement opérationnelle. En conséquence, votre demande au titre du mois de mars pourra être déposée jusqu'au 15 juin.
33	Je souhaite mettre à jour mes coordonnées bancaires dans mon dossier sur le site des impôts, mais cela ne fonctionne pas car un petit icône « sens interdit » apparaît.	Si votre compte fiscal en ligne ne contient aucune déclaration, ni document, vous ne pouvez pas accéder au RIB dans votre compte personnel. En effet, la saisie d'un RIB nécessite qu'une adresse soit renseignée. Nous vous invitons à contacter votre service des impôts qui pourra prendre en compte vos coordonnées bancaires et postales. Vous devrez lui indiquer votre numéro fiscal (13 chiffres).
34	Je souhaite rembourser l'aide du Fonds de soutien perçue à tort. Comment dois je procéder pour reverser cette somme ?	Le mode opératoire sera publié sur le site impôts.gouv.fr dans les prochains jours.
35	Une demande déposée au titre du mois de mars, formulée dans les délais mais rejetée en raison d'une anomalie, est-elle valable même si la validation finale par le service des impôts intervient après la date réglementaire du 30 avril ?	La demande est valable, car c'est la date de dépôt du formulaire dans la messagerie sécurisée qui est retenue pour l'instruction de la demande.

Quel compte en banque puis-je utiliser ?

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
1	Peut-on remplir le formulaire en indiquant un RIB étranger ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.
2	Les « comptes de paiements » ne seraient pas acceptés par le système ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient à la personne souhaitant bénéficier de l'aide de vérifier la saisie et le cas échéant de se rapprocher de son SIE en lui fournissant le compte sur lequel elle souhaite percevoir l'aide.
3	Je dispose d'un compte de paiement NICKEL (FPE), puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide aux entreprises ?	Vous pouvez tout à fait utiliser votre compte NICKEL pour bénéficier de l'aide accordée aux entreprises fragilisées par la crise sanitaire.
4	Le formulaire n'accepte pas la saisie d'un RIB correspondant à un compte virtuel, type « Max ». Quelle en est la raison ?	Tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés par le formulaire à partir du moment où ils ont un IBAN (zone SEPA ou hors SEPA). L'IBAN et le code BIC doivent être renseignés. En cas de difficulté, il convient de vérifier la saisie et le cas échéant de vous rapprocher de votre SIE en lui fournissant le compte sur lequel vous souhaitez percevoir l'aide.
5	Je dispose de plusieurs comptes bancaires professionnels, quel compte bancaire dois-je indiquer pour ma demande d'aide au Fonds de soutien ?	Afin de faciliter le traitement de votre demande, vous devez mentionner dans votre demande du 1er volet du Fonds de solidarité, les coordonnées bancaires que vous avez précédemment déclarées sur votre Espace professionnel. Ce compte à partir duquel vous acquittez le paiement des impôts professionnels sera donc facilement reconnu par la DGFIP et le versement de l'aide facilité.
6	Je dispose d'un compte Lydia, Qonto, compte CO2 ... (c'est à dire une référence BIC commençant par TRZOFR21). Puis-je l'utiliser pour demander le versement de l'aide du Fonds de soutien ?	En principe, tous les comptes, domiciliés dans un établissement bancaire en France ou à l'étranger, sont acceptés dès lors qu'ils comportent des coordonnées IBAN-BIC (zone SEPA ou hors SEPA). Mais les comptes du prestataire bancaire « Treezor » ne sont pas encore systématiquement connus de l'administration fiscale, par conséquent des travaux de régularisation du dossier pourraient vous conduire à redéposer une demande comportant un autre compte bancaire, ce qui allongerait le délai de traitement de votre demande.
7	Je constate que le compte bancaire sur lequel je souhaite que l'aide soit versée doit être actuellement ouvert et connu de l'administration fiscale au 15/12/2019. Or de sa propre initiative, ma banque a changé l'IBAN-BIC de mon compte après cette date. Je peux bénéficier du fonds de soutien mais j'ai déposé une demande avec ma nouvelle référence bancaires, vais-je finalement recevoir l'aide ?	La DGFIP assure effectivement un rapprochement automatique des coordonnées bancaires fournies dans le formulaire avec celles qui sont connues de l'administration fiscale au 15/12/2019. Si vos coordonnées IBAN-BIC ont changé depuis cette date, votre dossier fera l'objet d'un retraitement manuel. Vous pourrez être contacté par votre Centre des Finances publiques afin de fournir des éléments pour corriger votre demande avant le versement de l'aide du Fonds de soutien.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
8	L'IBAN saisi doit-il être obligatoirement présent dans l'espace professionnel pour valider la demande ?	Les entreprises individuelles (micro, autoentrepreneurs mais également celles qui relèvent des régimes réel BIC ou BNC) n'ont pas de personnalité morale distincte de celle du chef d'entreprise et elles ont le droit d'utiliser le compte personnel de ce dernier. En revanche, les sociétés (SA, SARL, SAS ...) ont une personnalité morale distincte de celle de leurs dirigeants, y compris lorsqu'ils détiennent l'intégralité du capital et elles doivent utiliser un compte bancaire propre pour leurs opérations (comme l'encaissement de recettes).
9	Le compte peut-il être ouvert dans une néobanque ?	Le compte bancaire sur lequel sera réceptionnée l'aide peut être ouvert dans une néobanque. Il conviendra d'indiquer l'IBAN et code BIC du compte.
Comment le fonds de solidarité s'articule-t-il avec d'autres aides ?		
1	Comment s'articulent le dispositif "fonds de solidarité" et le dispositif "report des loyers" créé par l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars : faut-il être éligible au fonds de solidarité pour bénéficier du report des loyers ?	Oui, l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars précise expressément que : "Peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 à 4 les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée. Celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent également bénéficier de ces dispositions au vu de la communication d'une attestation de l'un des mandataires de justice désignés par le jugement qui a ouvert cette procédure.
2	Le fonds de solidarité entre-t-il dans le calcul de la prime d'activité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.
3	Le fonds de solidarité est-il à déclarer à la CAF comme un revenu de l'activité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.
4	Peut-on considérer que les aides prévues par le Fonds sont cumulables avec toutes les autres aides non exclues expressément, et donc particulièrement cumulables avec le RSA, l'allocation pour adulte handicapée, et les aides de Pôle-Emploi ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. 1- Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soient inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité. 2- Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, a) pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources que le plafond ne soit pas atteint b) que le chef d'entreprise (personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) ne soit pas titulaire d'un contrat de travail à temps plein.

FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises

Maj 22/05/2020

N°	QUESTION	RÉPONSE
5	Est-il possible de cumuler l'ARE avec le fonds de solidarité ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est cumulable avec les allocations et aides versées par Pôle Emploi sous réserve, pour les allocations ou aides perçues sous condition de ressources, que le plafond ne soit pas atteint.
6	Pour les travailleurs indépendants, le cumul de l'aide est-il possible avec les aides spécifiques de l'URSSAF ?	L'aide du fonds de solidarité est une aide destinée à l'entreprise. Elle est donc cumulable avec les aides versées par la CAF, sous réserve pour les aides attribuées sous condition de ressources que les revenus du foyer soit inférieurs au plafond de l'aide prévu par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale. A noter que le dispositif pérenne d'aide aux cotisants en difficulté (ACED) ne peut se cumuler avec l'aide du fonds de solidarité.